

Mardi, 20 avril 2004TEXTE PROPOSÉ
PAR LE ROYAUME-UNIAMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Uni, ainsi que les règles particulières applicables sur le territoire du Royaume-Uni aux membres des organes du CEPOL, à son directeur, à ses agents et aux membres de leur famille, sont fixées dans un accord de siège conclu, après approbation à l'unanimité par le conseil d'administration, entre le CEPOL et le Royaume-Uni.

les règles particulières applicables sur le territoire du Royaume-Uni aux membres des organes du CEPOL, à son directeur, à ses agents et aux membres de leur famille, sont fixées dans un accord de siège conclu, après approbation à l'unanimité par le conseil d'administration, entre le CEPOL et le Royaume-Uni.

P5_TA(2004)0290**Nomination d'un membre du directoire de la BCE *****Décision du Parlement européen sur le projet de recommandation du Conseil concernant la nomination de M. José Manuel González-Páramo à la fonction de membre du directoire de la Banque centrale européenne (6315/2004 – C5-0176/2004 – 2004/0808(CNS))**

Le Parlement européen,

- vu la recommandation du Conseil du 30 mars 2004 (6315/2004),
 - vu l'article 112, paragraphe 2, point b), du traité CE, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C5-0176/2004),
 - vu l'article 36 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission économique et monétaire (A5-0273/2004);
1. rend un avis favorable sur la nomination de M. José Manuel González-Páramo à la fonction de membre du directoire de la Banque centrale européenne;
 2. charge son Président de transmettre la présente décision au Président du Conseil pour transmission aux gouvernements des États membres.

P5_TA(2004)0291**Impact de la législation communautaire et des procédures de consultation****Résolution du Parlement européen sur l'évaluation de l'impact de la législation communautaire et des procédures de consultation (2003/2079(INI))**

Le Parlement européen,

- vu la communication de la Commission du 5 juin 2002 sur l'analyse d'impact (COM(2002) 276),
- vu la communication de la Commission du 5 juin 2002 sur le «Plan d'Action «simplifier et améliorer l'environnement réglementaire»»(COM(2002) 278),
- vu l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2003 «Mieux légiférer» conclu entre le Parlement européen, le Conseil, et la Commission⁽¹⁾,
- vu l'article 163 de son règlement,
- vu le rapport de la commission juridique et du marché intérieur (A5-0221/2004),

⁽¹⁾ JO C 321 du 31.12.2003, p.1.